

ANNALES CORRIGÉES

DU CONCOURS DIRECT DE LA MAGISTRATURE



Épreuves de présélection · Épreuves d'admissibilité

Sessions de 2010 à 2026

492 affirmations et 25 sujets intégralement corrigés

COLLECTION MÉTHODES ET CONCOURS

Préparation au concours direct d'entrée à l'École de la magistrature de Côte d'Ivoire

Publication indépendante des Cours Sésame et SAJ. Ouvrage privé, sans lien avec l'organisateur du concours.

ABIDJAN · 2026

EXTRAIT GRATUIT

20 affirmations et 2 sujets corrigés offerts



Annales corrigées du concours direct de la magistrature

Collection Méthodes et Concours · Édition 2026



Éditeur

Les Cours Sésame et SAJ, Abidjan, Côte d'Ivoire. Ouvrage achevé en septembre 2026. Les textes de loi cités sont à jour à cette date.

Nature de l'ouvrage

Le présent ouvrage est une publication privée et indépendante des Cours Sésame et SAJ. Il n'émane pas de l'Institut National de Formation Judiciaire, qui n'en est ni l'auteur, ni l'éditeur, ni le diffuseur, et il n'engage en rien cette institution. Les énoncés reproduits sont ceux des sessions concernées. La nature de chaque corrigé, proposition des Cours Sésame et SAJ, corrigé officiel ou corrigé de session reproduit fidèlement, est indiquée en tête de chaque sujet.

Droits réservés

Toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, faite sans l'autorisation écrite de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par la législation ivoirienne relative au droit d'auteur.

EXTRAIT

VOTRE EXTRAIT GRATUIT

Ce document vous offre un aperçu des deux parties du recueil : les épreuves de présélection, avec les vingt premières affirmations de la session d'avril 2026 et leur justification, puis les épreuves d'admissibilité, avec un sujet de droit civil et un sujet de droit pénal intégralement corrigés. Ils sont reproduits tels qu'ils figurent dans l'édition complète.

ÉPREUVE	EXTRAIT OFFERT
Présélection	Session d'avril 2026 : les 20 premières affirmations corrigées sur 200
Droit civil	Sujet n° 02, session d'août 2025 : commentaire de l'article 1376 du Code civil
Droit pénal	Sujet n° 02, session de juillet 2025 : cas pratique

AVIS IMPORTANT Ce recueil est une publication privée et indépendante des Cours Sésame et SAJ. Ce n'est pas une publication de l'organisateur du concours. Les corrigés sont, selon l'étiquette placée en tête de chaque sujet, des propositions des Cours Sésame et SAJ, un corrigé officiel ou des corrigés de session reproduits fidèlement.

Première partie

LES ÉPREUVES DE PRÉSÉLECTION

Quatre sessions · 492 affirmations corrigées

CHAPITRE IV

Chapitre IV · Session d'avril 2026



Concours	Forme du sujet	Affirmations
Concours direct d'admission en 2027 à l'École de la magistrature	Sujet n° 03	200

Répartition par matière

Matière	Poids
Droit civil	49 questions
Droit pénal général	46 questions
Droit administratif	43 questions
Culture numérique	25 questions
Organisation judiciaire	21 questions
Procédure pénale	16 questions

LE CORRIGÉ INTÉGRAL

200 affirmations · réponse et justification

1 L'administration ivoirienne est organisée selon les procédés de la déconcentration et de la décentralisation.

Réponse **VRAI** · Droit administratif

L'organisation administrative ivoirienne combine les deux procédés. La déconcentration répartit les compétences de l'État entre ses représentants locaux, préfets et sous-préfets, soumis au pouvoir hiérarchique. La décentralisation transfère des compétences à des collectivités dotées de la personnalité morale et gérées par des organes élus, soumises au seul contrôle de tutelle. Les deux procédés coexistent et se complètent.

2 La déconcentration permet la décentralisation.

Réponse **VRAI** · Droit administratif

La déconcentration constitue le préalable logique et matériel de la décentralisation. C'est parce que l'État dispose sur le territoire de représentants capables d'exercer la tutelle que le transfert de compétences à des collectivités autonomes devient praticable. Le lien est de fait et non de droit, la déconcentration facilitant la décentralisation sans en être une condition de validité.

3 Le district autonome est une collectivité territoriale.

Réponse **FAUX** · Droit administratif

Le district autonome est une entité territoriale particulière et non une collectivité territoriale. La loi n° 2014-451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale ne retient que deux collectivités territoriales, la région et la commune. Le district autonome, régi par la loi n° 2014-452 du 5 août 2014, est placé sous l'autorité d'un gouverneur nommé par décret et non d'un organe élu.

4 La Commune est une collectivité décentralisée.

Réponse **VRAI** · Droit administratif

La commune constitue, avec la région, l'une des deux collectivités territoriales reconnues par la loi n° 2014-451 du 5 août 2014. Elle possède la personnalité morale, dispose de l'autonomie financière et est administrée par un conseil municipal élu ainsi que par un maire issu de ce conseil. Ces trois traits caractérisent la décentralisation territoriale.

5 La ville d'Abidjan a un statut administratif particulier.

Réponse **VRAI** · Droit administratif

Abidjan relève du régime du district autonome institué par la loi n° 2014-452 du 5 août 2014, régime dérogatoire au droit commun des collectivités territoriales. Le District autonome d'Abidjan est dirigé par un gouverneur nommé et regroupe plusieurs communes. Ce statut le distingue de toute autre entité du pays, à l'exception du District autonome de Yamoussoukro.

6 Le Maire est une autorité de police judiciaire.

Réponse **VRAI** · Droit administratif

Le maire relève d'un dédoublement fonctionnel. Il est autorité de police administrative générale sur le territoire de la commune, chargé à ce titre de prévenir les atteintes à l'ordre public. Il est en même temps officier de police judiciaire. Le code de procédure pénale issu de la loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018 range les maires et leurs adjoints au nombre des officiers de police judiciaire, aux côtés des procureurs, des juges d'instruction, des commissaires de police et des officiers de gendarmerie. Cette qualité s'exerce sous la direction du procureur de la République.

7 L'acte administratif régulier peut être retiré à tout moment.

Réponse **FAUX** · Droit administratif

Le retrait de l'acte régulier créateur de droits est enfermé dans des conditions strictes, la sécurité juridique commandant la stabilité des situations acquises. Il ne peut en principe être retiré, sauf disposition légale expresse ou demande du bénéficiaire. L'affirmation confond en outre le retrait, qui opère rétroactivement, et l'abrogation, qui ne vaut que pour l'avenir.

8 Le recours pour excès de pouvoir a un effet suspensif.

Réponse **FAUX** · Droit administratif

Le recours pour excès de pouvoir est dépourvu d'effet suspensif, en vertu du privilège du préalable dont bénéficie l'administration. L'acte attaqué continue de produire ses effets tant que le juge ne l'a pas annulé. C'est pour tempérer cette rigueur que le requérant dispose de la faculté de solliciter le sursis à exécution.

9 La responsabilité administrative peut être engagée même s'il n'y a pas de faute de l'agent.

Réponse **VRAI** · Droit administratif

La responsabilité administrative sans faute est admise de longue date. Elle repose soit sur le risque, pour les activités dangereuses, les collaborateurs occasionnels ou les dommages de travaux publics, soit sur la rupture d'égalité devant les charges publiques. La victime n'a pas à établir de faute, le lien de causalité suffisant à fonder la réparation.

10 Le Conseil Municipal est l'organe exécutif de la commune.

Réponse **FAUX** · Droit administratif

Le conseil municipal est l'organe délibérant. Il vote le budget, arrête les grandes orientations et délibère sur les affaires communales. L'organe exécutif est le maire, qui prépare et exécute les délibérations, ordonne les dépenses et représente la commune. La distinction entre organe délibérant et organe exécutif est fondamentale dans toute collectivité décentralisée.

11 Il existe trois ordres de juridictions en Côte d'Ivoire.

Réponse **FAUX** · Organisation judiciaire

L'organisation juridictionnelle ivoirienne est dualiste. Elle comprend l'ordre judiciaire, couronné par la Cour de cassation, et l'ordre administratif, couronné par le Conseil d'État. Le Conseil constitutionnel ne constitue pas un troisième ordre, pas plus que la Cour des comptes qui exerce une compétence spécialisée en matière de finances publiques.

12 Les juridictions ivoiriennes sont toutes à double degré.

Réponse **FAUX** · Organisation judiciaire

Le double degré de juridiction, principe directeur, connaît des exceptions. Certaines décisions sont rendues en premier et dernier ressort, notamment en considération du faible enjeu du litige. Le principe souffre également d'aménagements devant certaines juridictions spécialisées. L'adjectif toutes rend l'affirmation fausse.

13 Les jugements rendus par les sections des tribunaux sont susceptibles de recours devant les tribunaux de première instance.

Réponse **FAUX** · Organisation judiciaire

Les sections détachées ne sont pas des juridictions inférieures aux tribunaux dont elles dépendent. Elles constituent des démembrements territoriaux du tribunal de première instance et rendent des jugements dotés de la même autorité. L'appel de leurs décisions est porté devant la cour d'appel, non devant le tribunal de rattachement.

14 L'appel est une voie de rétractation.

Réponse **FAUX** · Organisation judiciaire

L'appel est une voie de réformation. Il défère le litige à une juridiction hiérarchiquement supérieure, la cour d'appel, qui rejuge l'affaire en fait et en droit. La voie de rétractation porte au contraire le recours devant le juge qui a rendu la décision, afin qu'il la reconsidère. L'opposition et le recours en révision relèvent de cette seconde catégorie.

15 Le Ministère public peut former opposition contre une décision rendue en son absence.

Réponse **FAUX** · Procédure pénale

L'opposition est ouverte à la partie défaillante qui n'a pas comparu et n'a pu se défendre. Le ministère public, partie principale au procès pénal et présent aux débats par l'un de ses membres, ne saurait se prévaloir d'un défaut. La voie qui lui est ouverte est l'appel, voire le pourvoi en cassation.

16 La procédure pénale ivoirienne est régie par des principes directeurs.

Réponse **VRAI** · Procédure pénale

La procédure pénale obéit à un ensemble de principes directeurs qui gouvernent le procès. Y figurent la présomption d'innocence, les droits de la défense, le contradictoire, l'égalité devant la justice, la publicité des débats, l'impartialité du juge, la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement, ainsi que le délai raisonnable.

17 Les personnes morales ne sont pas pénalement responsables.

Réponse **FAUX** · Droit pénal général

La responsabilité pénale des personnes morales est consacrée en droit ivoirien. Elle est engagée pour les infractions commises pour leur compte par leurs organes ou représentants. Elle n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits. Les peines sont adaptées à la nature de la personne morale, amende, dissolution, fermeture d'établissement notamment.

18 Le contrôle judiciaire peut être transformé en détention préventive.

Réponse **VRAI** · Procédure pénale

Le contrôle judiciaire est une mesure alternative à la détention qui astreint la personne mise en examen au respect d'obligations déterminées. En cas de méconnaissance de ces obligations, le juge d'instruction peut décerner mandat de dépôt et placer l'intéressé en détention préventive. La transformation est la sanction naturelle du manquement.

19 L'inculpé a le droit de garder le silence.

Réponse **VRAI** · Procédure pénale

Le droit au silence découle de la présomption d'innocence et du principe selon lequel nul n'est tenu de s'accuser soi-même. L'inculpé doit en être informé lors de sa première comparution, ce que confirme le code de procédure pénale. Son silence ne saurait être retenu contre lui ni interprété comme un aveu, la charge de la preuve pesant sur l'accusation.

20 La présence d'un avocat au cours de l'enquête de police judiciaire est désormais obligatoire.

Réponse **FAUX** · Procédure pénale

L'affirmation force le trait. Le droit ivoirien reconnaît à la personne gardée à vue le droit à l'assistance d'un avocat, mais il s'agit d'une faculté et non d'une obligation dont la méconnaissance vicierait systématiquement la procédure. La personne peut y renoncer. L'adverbe désormais et l'adjectif obligatoire constituent ensemble le piège.

... les affirmations n° 21 à 200 de cette session, et les trois autres sessions, figurent dans l'ouvrage complet.

Seconde partie

LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Cinq matières · 25 sujets intégralement corrigés

CHAPITRE VI

Chapitre VI · Le droit civil



6 sujets intégralement corrigés

N°	Session	Épreuve	Objet
01	octobre 2021	Cas pratique	Filiation, affaire Aldebert
02	août 2025	Commentaire	Article 1376 de l'ancien Code civil, la répétition de l'indu
03	septembre 2019	Cas pratique	Affaire Konan Ndingan
04	novembre 2022	Dissertation	L'égalité des époux dans le mariage
05	2024	Dissertation	La liberté contractuelle
06	juin 2026	Commentaire	Article 69 de la loi n° 2019-570 relative au mariage

SUJET N° 02 · Session août 2025

CONCOURS DIRECT MAGISTRATURE · SESSION AOÛT 2025 · DROIT CIVIL · Durée 4 h

L'ÉNONCÉ

Commentez l'article 1376 de l'ancien Code civil français des obligations en vigueur en Côte d'Ivoire.

Article 1376 : « Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu ».

PROPOSITION DE CORRIGÉ

Le droit des obligations ne fait pas naître le lien de droit du seul accord des volontés. À côté du contrat, il connaît les faits juridiques, ces événements auxquels la loi attache des effets que les parties n'ont pas voulus. Parmi eux figurent les quasi-contrats, faits volontaires et licites dont naît une obligation à la charge de celui qui en profite. Le Code n'en nomme que deux, la gestion d'affaires aux articles 1372 à 1375 et le paiement de l'indu aux articles 1376 à 1381, l'enrichissement sans cause étant une création de la jurisprudence. L'article 1376 de l'ancien Code civil français des obligations, demeuré en vigueur en Côte d'Ivoire, s'insère dans le titre consacré aux engagements qui se forment sans convention, au sein du chapitre relatif aux quasi-contrats. Il régit la répétition de l'indu, mécanisme par lequel celui qui a reçu un paiement auquel il n'avait pas droit se trouve tenu de le rendre. Le texte tient en une phrase unique et ne comporte qu'un seul alinéa, mais il articule deux mouvements successifs. Aux termes de ses dispositions, « celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu ».

Le premier mouvement décrit une situation, celle de la réception. Le texte y envisage l'état d'esprit de celui qui reçoit, « par erreur ou sciemment », et il qualifie l'objet de la réception, « ce qui ne lui est pas dû ». Le second mouvement en tire une conséquence, l'accipiens « s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu ». La logique du texte est donc celle d'une situation de fait qui commande un effet de droit, la restitution.

L'intérêt du texte tient à sa brièveté. En une phrase, il fonde une action autonome, distincte de l'action en responsabilité comme de l'action de in rem verso née de l'enrichissement sans cause, et il l'affranchit de toute considération tirée de la bonne foi de celui qui a reçu. Cette concision fait aussi sa faiblesse, puisqu'elle laisse au juge le soin de régler ce que le texte ne dit pas. La question se pose alors de savoir dans quelle mesure une disposition aussi sobre suffit à gouverner la restitution de ce qui a été payé sans être dû. L'examen de cet article conduit à analyser les conditions de la répétition de l'indu (I), avant d'envisager les conséquences de la répétition de l'indu (II).

I. LES CONDITIONS DE LA RÉPÉTITION DE L'INDU

L'article 1376 subordonne la restitution à la réunion de deux éléments qu'il énonce dans l'ordre. Il envisage d'abord la manière dont la chose a été reçue, « par erreur ou sciemment » (A), avant de qualifier ce qui a été reçu, « ce qui ne lui est pas dû » (B).

A. La réception par erreur ou sciemment d'une chose

L'article 1376 vise « celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû ». Le texte envisage donc deux hypothèses de réception, qu'il place sur le même plan par la conjonction alternative « ou ». La réception peut procéder d'une erreur ; elle peut aussi être opérée « sciemment ». Dans l'un et l'autre cas, l'obligation de restituer naît. La chose peut être reçue par erreur. Le solvens paie alors une dette qui n'existait pas, soit qu'elle n'ait jamais existé, soit qu'elle n'existe plus parce qu'il l'avait déjà acquittée et qu'il se trompe en payant une seconde fois. L'accipiens, de

son côté, reçoit le paiement en se croyant en droit d'en bénéficier. Les deux se sont mépris, jusqu'à ce que le solvens découvre le caractère erroné de son paiement.

La chose peut aussi être reçue « sciemment ». L'hypothèse est différente. La dette avait existé, mais elle s'est éteinte avant le paiement, par l'effet de la prescription, d'une remise de dette ou d'une compensation. Le solvens ne s'est pas trompé sur l'existence passée du rapport de créance. Ce rapport a bien existé. Seulement, le paiement intervient à un moment où la dette a disparu.

L'alternative posée par le texte révèle l'indifférence du législateur à l'état d'esprit de l'accipiens quant au principe même de la restitution. Que celui-ci ait cru de bonne foi à son droit ou qu'il ait su ne rien pouvoir exiger, il « s'oblige » pareillement. Cette neutralité est le fondement de l'efficacité du mécanisme, qui repose sur le seul constat objectif d'un transfert sans cause. La bonne ou la mauvaise foi de l'accipiens ne disparaît pas pour autant du droit de la répétition, mais elle est renvoyée à l'étendue de la restitution plutôt qu'à son principe, que les articles suivants du Code aménagent.

Le texte laisse toutefois une zone d'ombre. Il ne dit pas si l'erreur du solvens doit être établie dans tous les cas. La question a été tranchée par l'assemblée plénière de la Cour de cassation le 2 avril 1993, qui dispense le solvens de rapporter la preuve de son erreur lorsque le paiement est dépourvu de cause, cette preuve demeurant exigée lorsque la dette existait à la charge d'un autre.

Après avoir cerné la manière dont la chose est reçue, le texte s'attache à qualifier ce qui a été reçu.

B. La réception de ce qui n'est pas dû à l'accipiens

L'article 1376 précise l'objet de la réception par une formule négative, « ce qui ne lui est pas dû ». Le pronom « lui » désigne l'accipiens. Le texte n'exige donc pas que la chose ne soit due à personne, mais qu'elle ne soit pas due à celui qui la reçoit.

Cette qualification suppose d'abord que celui qui remet la chose ne soit pas un débiteur de celui qui la reçoit. Elle suppose ensuite que celui qui reçoit n'ait pas ou n'ait plus de droit de créance à l'encontre de celui qui s'est cru obligé. Le caractère indu se mesure ainsi au rapport juridique unissant les deux personnes, non à la seule existence d'une dette dans l'absolu. Deux situations illustrent cette exigence. Le solvens peut s'être trompé de personne et avoir remis la chose à Pierre au lieu de Paul. Il peut aussi avoir remis plus qu'il ne devait, en versant cent mille francs quand la dette était de cinquante mille. Dans le premier cas, la remise est indue en son entier ; dans le second, elle ne l'est qu'à hauteur de l'excédent. L'accipiens, quant à lui, peut avoir reçu en croyant qu'on lui devait, comme il peut n'avoir pas été de bonne foi.

La formule « ce qui ne lui est pas dû » commande le domaine de l'article et le distingue de celui de l'article 1377. Le texte commenté saisit l'hypothèse dans laquelle le versement est privé de cause à l'égard des deux parties, que la doctrine nomme l'indu objectif. L'article 1377 saisit celle dans laquelle la dette existe, mais non entre le solvens et l'accipiens, soit l'indu subjectif. Ce dernier texte ajoute en son alinéa 2 une limite que l'article 1376 ne connaît pas, le droit de répétition cessant lorsque le créancier a supprimé son titre par suite du paiement, sauf au solvens à se retourner contre le véritable débiteur.

Cette répartition, que la lettre de l'article 1376 laisse deviner sans l'énoncer, montre la sobriété du texte, qui pose la règle sans en organiser toutes les configurations. Le mot « chose » n'apparaît pas davantage dans la disposition, qui se contente du pronom « ce ». L'objet de la répétition en devient large, puisqu'il englobe la somme d'argent comme le bien remis. Cette généralité fait la force du texte, mais elle laisse ouverte la question de la restitution des prestations de services, que leur consommation rend malaisée. La réunion de ces deux conditions, la réception et le caractère indu de ce qui est reçu, ne se suffit pas à elle-même. L'article 1376 ne se borne pas à décrire une situation, il en tire un effet de droit. Reste à mesurer la portée de cet effet et les exigences qui commandent sa mise en œuvre.

II. LES CONSÉQUENCES DE LA RÉPÉTITION DE L'INDU

La seconde partie du texte énonce l'effet attaché à la réception de l'indu. L'accipiens « s'oblige à le restituer », ce qui fait naître une obligation de restitution au profit de celui qui a payé (A). Cette obligation ne joue toutefois qu'autant que le caractère indu du paiement est établi, ce qui suppose une preuve (B).

A. L'obligation de restitution au profit du créancier

L'article 1376 dispose que celui qui a reçu « s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu ». Le verbe pronominal « s'oblige » marque la naissance d'un lien de droit à la charge de l'accipiens. Le texte désigne le bénéficiaire de cette obligation par une périphrase, « celui de qui il l'a indûment reçu », qui n'est autre que le solvens. La répétition porte sur tout ce qui a été versé à tort. Cette action, que la tradition romaine désigne sous le nom de *condictio indebiti*, ne se confond ni avec l'action en responsabilité ni avec l'action de *in rem verso*, laquelle sanctionne l'enrichissement sans cause et demeure subsidiaire. Elle tend au rétablissement de l'équilibre patrimonial rompu par le transfert sans cause.

Le verbe « s'oblige » est le siège de la qualification quasi contractuelle du mécanisme. L'obligation ne procède d'aucun accord de volontés. Elle naît du seul fait de la réception, par la volonté de la loi. C'est en cela que la répétition de l'indu se range parmi les quasi-contrats, aux côtés de la gestion d'affaires.

L'économie du texte révèle un équilibre. En obligeant l'accipiens à restituer sans égard à sa bonne foi, l'article 1376 protège le solvens contre l'appauvrissement injustifié. La faute que ce dernier a pu commettre en payant sans précaution ne le prive pas de son droit à répétition, ainsi que l'a jugé la première chambre civile le 17 février 2010, mais elle expose son auteur à l'action en responsabilité de l'accipiens qui en aurait souffert un préjudice. La restitution n'est donc pas réduite, elle se heurte le cas échéant à une créance indemnitaire distincte.

Le texte demeure cependant lacunaire sur l'étendue exacte de ce qui doit être rendu. Il ne dit rien des intérêts, des fruits ni du sort de la chose périe, que les dispositions voisines du Code viennent régler en distinguant selon la bonne ou la mauvaise foi de l'accipiens. La brièveté de la formule « s'oblige à le restituer » fait ainsi la clarté du principe, mais elle en renvoie la mise en œuvre à d'autres textes.

L'obligation ainsi posée ne saurait toutefois jouer sur la seule affirmation de celui qui la réclame.

B. L'exigence de la preuve du caractère indu du paiement reçu par le créancier

L'article 1376 vise ce que l'accipiens « a indûment reçu ». L'adverbe « indûment » ne se présume pas. Il qualifie une réception dont le caractère injustifié doit être démontré par celui qui s'en prévaut, c'est-à-dire par le solvens.

Le solvens doit ainsi apporter la preuve de l'inexistence d'une dette, donc de son appauvrissement, et celle de l'enrichissement corrélatif de l'accipiens. Il lui revient d'établir qu'il a remis une chose à quelqu'un qui ne méritait pas ou ne méritait plus une telle remise, faute pour ce dernier d'avoir ou de conserver la qualité de créancier à son égard. Le placement de cette exigence probatoire au sein des conséquences du mécanisme se comprend par sa fonction. La preuve ne conditionne pas l'existence de l'obligation de restituer, qui naît du seul fait de la réception induue, mais elle en commande la mise en œuvre judiciaire. Sans elle, l'obligation demeure sans effet pratique.

Cette charge probatoire tempère la rigueur de l'obligation posée par le texte. En faisant peser sur le solvens la démonstration du caractère indu, l'article 1376 protège l'accipiens contre les réclamations aventureuses et préserve la sécurité des paiements reçus. L'équilibre n'en demeure pas moins délicat. La preuve d'un fait négatif, l'inexistence de la dette, est de celles que le demandeur rapporte malaisément. La jurisprudence a dû en assouplir la rigueur en admettant que le solvens qui établit avoir payé par erreur démontre par là même que son paiement ne reposait sur aucun titre. Le texte, qui ne dit rien du régime de cette preuve, laisse ainsi au juge le soin d'en aménager les modalités, ce qui explique que la question demeure l'une des plus discutées du droit de la répétition.

CHAPITRE IX

Chapitre IX · Le droit pénal et la procédure pénale



3 sujets intégralement corrigés

N°	Session	Épreuve	Objet
01	septembre 2019	Dissertation	Les infractions contre les biens
02	juillet 2025	Cas pratique	Affaire KFK et le gang des barbares
03	juin 2026	Commentaire	Articles 15 et 16 du Code pénal

SUJET N° 02 · Session juillet 2025

Droit pénal · Concours direct d'admission en 2026 à l'École de la magistrature · Session de juillet 2025 · Sujet n° 2 · Durée 4 heures · Cas pratique

L'ÉNONCÉ

SUJET : Résoudre le cas pratique suivant.

KFK est un officier de l'armée à la retraite. Reconverti dans l'agriculture, il est très prospère. Il a été informé d'une future agression à main armée dont il allait être l'objet de la part du puissant gang de la région dénommé « gang des barbares », conduite par JHON « la terreur », ROUGEAU « le balafré » et POULO « sans pitié ».

Pour la protection de son domicile, KFK a décidé de mettre en pratique ses connaissances d'artificier de l'armée de terre acquises lors de sa formation en France.

Muni de grenades qu'il avait gracieusement reçues de ses frères d'armes lors de la cérémonie organisée à l'occasion de son départ à la retraite, KFK a installé aux alentours de la villa un dispositif automatique de mise à feu, devant se déclencher dès la détection d'une présence humaine à un mètre de la clôture de la villa.

Dans la nuit du 10 au 11 janvier 2025, aux environs de 02 heures du matin, le gang conduit par JHON « la terreur », tous armés de kalachnikov et d'armes de poing, après avoir fait le guet des heures durant et constaté que toute la maisonnée était endormie, a décidé de passer à l'acte.

S'étant tous approchés de la clôture qu'ils voulaient escalader, l'un des détecteurs de présence a fait déclencher l'une des grenades qui, lors de son explosion, a grièvement blessé POULO « sans pitié » au bras gauche.

Pris de panique, les trois malfrats se sont empressés de retourner au véhicule qu'ils avaient stationné non loin des lieux de leur forfait, afin de prendre la fuite.

Lors de leur débandade, ils se sont trouvés en face d'un barrage de police, dont le chef du dispositif avait reçu l'ordre de son supérieur hiérarchique, le capitaine de police ZAZA, de tirer à vue et sans sommation, sur tout véhicule venant à vive allure.

Ce qui fut fait et le chef de gang JHON « la terreur » a mortellement été blessé suite à une rafale de fusil mitrailleur.

ROUGEAU « le balafré », conducteur du véhicule, surpris qu'il a été par ces tirs, a perdu le contrôle de son engin, lequel a heurté dame DDM, vendeuse de son état, qui était en train de ranger ses ustensiles de cuisine, après avoir achevé la vente de ses poulets et poissons braisés en bordure de la voie.

Interpellé pour répondre de leurs actes, POULO « sans pitié », l'un des survivants de l'attaque du domicile de monsieur KFK, décide de porter plainte contre celui-ci, d'une part, pour coups et blessures volontaires, et contre l'agent de police auteur du coup de feu pour mise en danger d'autrui, d'autre part.

Relevez les problèmes de droit que présente ce cas pratique et apportez-y les solutions appropriées.

PROPOSITION DE CORRIGÉ

Avertissement. Cette proposition de corrigé n'est pas celle de l'Institut National de Formation Judiciaire. L'énoncé est reproduit d'après le sujet officiel de la session de juillet 2025. Le corrigé qui suit est une rédaction intégrale conforme à la méthodologie du cas pratique pénal, non la reproduction d'une copie officielle ni du barème du jury.

Note sur la méthode. Le libellé invite le candidat à relever lui-même les problèmes de droit. Le cas est donc ouvert. Il se compose d'autant de parties qu'il y a de problèmes, et chaque partie suit le syllogisme, la règle,

l'application, la conclusion. Le cas pratique ne comporte jamais de conclusion générale. Une fois le dernier problème résolu, le devoir s'arrête.

Note sur les textes. Les articles cités sont ceux du Code pénal, loi n° 2019-574 du 26 juin 2019, modifiée par les lois n° 2021-893 du 21 décembre 2021 et n° 2024-358 du 11 juin 2024, et du Code de procédure pénale, loi n° 2018-975 du 27 décembre 2018, modifiée par les lois n° 2022-192 du 11 mars 2022 et n° 2024-359 du 11 juin 2024. Les articles 25 et 27 de l'ancien Code pénal de 1981 sont abrogés. Le Code de 2019 ne connaît que l'auteur, à l'article 29, et le complice, à l'article 30. La catégorie du coauteur n'existe pas en droit pénal ivoirien, et sa mention dans une copie est une erreur sanctionnée.

Fiche d'analyse du cas

Les protagonistes et les faits. Cinq groupes de protagonistes se dégagent. KFK, officier retraité et artificier, a posé un dispositif automatique de grenades autour de sa villa. Le gang des barbares, composé de JHON, ROUGEAU et POULO, a tenté de pénétrer chez lui de nuit, armé de kalachnikov. Le capitaine de police ZAZA a donné l'ordre de tirer à vue et sans sommation. Le chef du dispositif de barrage a exécuté cet ordre et tué JHON. ROUGEAU, ayant perdu le contrôle du véhicule, a tué dame DDM.

Les faits se répartissent en trois séquences distinctes, l'attaque du domicile et l'explosion de la grenade, la fusillade au barrage de police, et la mort de dame DDM. Chaque séquence appelle une analyse propre.

Les problèmes de droit. Le cas soulève six problèmes. Les membres du gang peuvent-ils être poursuivis pour les faits commis aux abords de la villa ? KFK peut-il être poursuivi pour les blessures causées à POULO par le dispositif qu'il a installé ? KFK peut-il être poursuivi pour la détention des grenades reçues de ses frères d'armes ? L'agent de police auteur de la rafale mortelle et le capitaine ZAZA qui en a donné l'ordre engagent-ils leur responsabilité pénale du chef de la mort de JHON ? ROUGEAU engage-t-il sa responsabilité pénale du chef de la mort de dame DDM ? Quelle est enfin la juridiction compétente pour connaître de ces faits ?

I. La responsabilité pénale des membres du gang des barbares

Le gang, armé de kalachnikov et d'armes de poing, a fait le guet des heures durant, attendu que la maisonnée fût endormie, puis s'est approché de la clôture qu'il voulait escalader. L'explosion l'a mis en fuite avant toute soustraction. Ces faits appellent deux qualifications distinctes, qui se cumulent.

A. La tentative de vol aggravé. Aux termes de l'article 457 du Code pénal, quiconque soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas commet un vol. L'article 460-2° punit le vol de l'emprisonnement à vie lorsque l'auteur est porteur d'une arme. L'article 461 dispose que les infractions prévues par les articles 459 à 460 sont des délits, que le sursis de l'article 130 ne leur est pas applicable et que la tentative en est punissable.

Encore faut-il que la tentative soit caractérisée. L'article 28 du Code pénal la retient lorsqu'elle est manifestée par un acte impliquant, sans équivoque, l'intention irrévocable de son auteur de commettre l'infraction, et qu'elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté. Son alinéa 2 réserve la tentative de délit aux cas déterminés par la loi, et le vol aggravé étant légalement qualifié délit, c'est cet alinéa, combiné à l'article 461, qui fonde ici la répression. Deux conditions sont exigées, un commencement d'exécution et un désistement involontaire. L'article 27 précise que les actes simplement destinés à préparer l'infraction ne sont pas punissables.

En l'espèce, le commencement d'exécution est établi. Les membres du gang ne se sont pas bornés à des actes préparatoires. Ils se sont armés, ont fait le guet et se sont approchés à un mètre de la clôture qu'ils s'apprêtaient à escalader. L'escalade d'une clôture, de nuit, par des hommes armés qui ont attendu le sommeil des occupants, manifeste sans équivoque l'intention irrévocable de soustraire. Le désistement est également involontaire. Le gang n'a pas renoncé, il a fui sous l'effet de l'explosion, cause extérieure à sa volonté. La panique n'est pas un repentir.

Les circonstances aggravantes sont multiples et se cumulent. Le port d'armes, au sens de l'article 460-2°, à lui seul emporte l'emprisonnement à vie. S'y ajoutent, au sens de l'article 459, l'escalade, la réunion par au moins deux

personnes, la maison habitée et la nuit. Par conséquent, JHON, ROUGEAU et POULO se sont rendus coupables de tentative de vol aggravé, punie de l'emprisonnement à vie et exclue du bénéfice du sursis.

B. L'association de malfaiteurs. Aux termes de l'article 203 du Code pénal, est puni d'une peine d'un à cinq ans d'emprisonnement celui qui s'affilie à une association ou participe à une entente, quels qu'en soient la durée ou le nombre de leurs membres, ayant pour but de préparer ou de commettre des crimes ou délits contre les personnes ou les biens. Son alinéa 2 exige que le délit projeté encoure au moins cinq ans. Le même texte porte la peine à cinq à dix ans d'emprisonnement lorsque l'auteur dispose d'instruments ou de moyens propres à commettre des infractions ou lorsqu'il est porteur d'armes.

En l'espèce, le gang des barbares est présenté comme le puissant gang de la région, doté d'une dénomination, d'un chef et de membres identifiés par leurs sobriquets. L'entente est ainsi permanente et organisée, et son objet est la commission d'infractions contre les biens. Les trois membres se sont concertés, se sont armés et ont réparti leur action. Le port de kalachnikov et d'armes de poing commande l'application de l'aggravation, en sorte que la peine encourue est de cinq à dix ans, l'infraction demeurant un délit au sens de l'article 3.

Cette infraction est autonome. Elle n'est pas absorbée par les infractions principales commises dans son cadre et se cumule avec elles. L'écarter au motif que ses membres sont déjà poursuivis pour la tentative de vol serait une erreur. Le dernier alinéa de l'article 203 réserve toutefois une excuse absolutoire à celui qui révèle l'entente avant toute poursuite. Par conséquent, JHON, ROUGEAU et POULO se sont également rendus coupables d'association de malfaiteurs.

Sur le degré de participation, les trois hommes ont personnellement pris part à l'expédition. Aux termes de l'article 29-1° du Code pénal, est auteur celui qui commet matériellement le fait incriminé. Tous trois sont donc auteurs, et non complices. La circonstance que JHON conduisait le gang ne fait pas de lui un instigateur au sens de l'article 29-3°, dès lors qu'il a participé matériellement à l'expédition.

II. La responsabilité pénale de KFK du chef des blessures causées à POULO

POULO a porté plainte contre KFK pour coups et blessures volontaires. La blessure au bras gauche résulte de l'explosion d'une grenade appartenant à un dispositif automatique posé par KFK plusieurs jours auparavant. La question est celle de savoir si ce fait est justifié.

A. La qualification des faits. Aux termes de l'article 381 du Code pénal, quiconque, volontairement, porte des coups ou fait des blessures est puni selon la gravité du résultat. La blessure grave au bras, si elle a entraîné une mutilation, une amputation, la privation de l'usage d'un membre ou toute autre infirmité permanente, relève de l'article 381-2°, punissable de cinq à dix ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs. Si elle n'a occasionné qu'une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de dix jours, elle relève de l'article 381-3°, punissable d'un à cinq ans et de la même amende.

L'élément moral appelle une observation. KFK n'a pas visé POULO, qu'il ne connaissait pas et dont il ignorait la présence à cet instant. Mais l'article 388 du Code pénal dispose que les coups et blessures volontaires ne changent pas de nature lorsque la victime n'est pas la personne que l'auteur se proposait d'atteindre, et l'article 95 écarte l'erreur sur la personne. Surtout, KFK a voulu l'acte de violence. Un dispositif de mise à feu réglé pour se déclencher sur détection d'une présence humaine à un mètre de la clôture est conçu pour blesser quiconque s'en approche. La volonté est dirigée contre une personne indéterminée, ce qui suffit à caractériser le caractère volontaire des violences. Les faits sont donc matériellement qualifiables de coups et blessures volontaires.

B. La légitime défense. Reste à examiner si un fait justificatif efface l'infraction. Aux termes de l'article 97 du Code pénal, il n'y a pas d'infraction lorsque les faits sont commandés par la nécessité actuelle de défense de soi-même ou d'autrui ou d'un bien juridiquement protégé contre une attaque injuste, à condition que cette dernière ne puisse être écartée autrement et que la défense soit concomitante et proportionnée aux circonstances, notamment au danger et à la gravité de l'attaque, à l'importance et à la valeur du bien attaqué.

L'article 98 ajoute une présomption. Est présumé agir en état de légitime défense celui qui commet un homicide, porte volontairement des coups ou fait des blessures soit en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison, d'un appartement habité ou de leurs dépendances, soit en se défendant contre les auteurs de vols ou de pillages exécutés avec violence.

En l'espèce, les conditions de la présomption sont réunies au mot près. Les faits se sont produits dans la nuit du 10 au 11 janvier 2025, à deux heures du matin. Le gang s'apprêtait à escalader la clôture d'une maison habitée. La blessure a été causée en repoussant cette escalade. KFK bénéficie donc de la présomption de l'article 98, qui le dispense d'établir les conditions de l'article 97.

Une objection sérieuse doit toutefois être examinée, et c'est elle qui fait la valeur de la copie. La défense doit être concomitante à l'attaque. Or KFK a posé son dispositif plusieurs jours avant, alors qu'aucune attaque n'était en cours. Il s'agit d'une défense préventive, ce que le droit n'admet pas en principe. La riposte anticipée n'est pas une riposte.

L'objection ne prospère cependant pas. Le dispositif était certes installé par avance, mais il ne s'est déclenché qu'au moment précis où l'attaque se réalisait, et contre ceux-là seuls qui la commettaient. La concomitance s'apprécie au moment du déclenchement, non au moment de l'installation. Le raisonnement contraire priverait de tout effet l'article 98, qui vise précisément la défense nocturne du domicile, laquelle suppose des mesures prises à l'avance par celui qui dort.

La proportionnalité appelle plus de réserve. La grenade est une arme de guerre à effet de souffle et à fragmentation, dont les effets sont indiscriminés et ne distinguent pas l'agresseur du passant. Un tel engin, réglé pour se déclencher automatiquement en l'absence de tout discernement humain, peut être jugé disproportionné. La présomption de l'article 98 étant simple, le ministère public pourrait la combattre en démontrant cette disproportion.

Par conséquent, deux solutions se défendent, et le jury valorise le raisonnement plus que la solution. La première retient la légitime défense présumée, l'infraction disparaît et la plainte de POULO est vouée au rejet. La seconde écarte la présomption pour disproportion du moyen et retient les coups et blessures volontaires. La première paraît devoir l'emporter, la lettre de l'article 98 couvrant exactement l'hypothèse, et le doute devant profiter à celui qui défend son domicile contre des hommes armés de kalachnikov.

III. La responsabilité pénale de KFK du chef de la détention des grenades

Indépendamment des blessures, la détention même des grenades doit être examinée. Le candidat qui l'omettrait passerait à côté d'un pan du sujet, l'énoncé prenant soin de préciser l'origine des engins.

La grenade est une munition de guerre. Sa détention par un particulier est soumise à autorisation et sa cession réglementée par la législation sur les armes et munitions. Des grenades gracieusement reçues de frères d'armes lors d'un départ à la retraite n'emportent aucune autorisation. Un cadeau ne vaut pas titre de détention, et l'article 95 écarte l'ignorance de la loi pénale comme le mobile.

Aux termes de l'article 90 du Code pénal, les choses dont la fabrication, la détention, le transport, le commerce ou l'usage sont illicites sont confisquées aux fins de destruction ou de remise à un centre hospitalier ou de recherche, même si elles n'appartiennent pas au condamné ou si la poursuite n'est pas suivie de condamnation. Le second alinéa du même texte permet en outre de prononcer la confiscation comme mesure de police, en l'absence de toute poursuite, sur réquisition du ministère public, par ordonnance de référé. Les grenades restantes seront donc confisquées, y compris dans l'hypothèse où KFK bénéficierait de la légitime défense.

Par conséquent, KFK peut être poursuivi du chef de détention illégale de munitions de guerre. La solution mérite d'être soulignée. La légitime défense, si elle est retenue, efface les violences, mais elle ne couvre pas la détention illicite, qui lui est antérieure et distincte.

CE RECUEIL

Cet ouvrage rassemble et corrige l'ensemble des sujets officiels du concours direct de la magistrature en Côte d'Ivoire, épreuves de présélection et épreuves d'admissibilité.

Quatre sessions de présélection sont intégralement corrigées, soit 492 affirmations, vrai ou faux et choix multiple, réparties par matière.

Cinq matières d'admissibilité sont traitées à travers 25 sujets, sujet d'ordre général, droit civil, droit commercial, droit administratif, droit pénal et procédure pénale. Chacun est accompagné d'un corrigé intégral, proposition des Cours Sésame et SAJ ou corrigé de session reproduit fidèlement.

Chaque proposition de corrigé des Cours Sésame et SAJ est vérifiée sur le texte de loi en vigueur et signale les évolutions postérieures à la session du concours.

Les propositions de corrigés sont établies par les Cours Sésame et SAJ. Elles n'émanent pas de l'Institut National de Formation Judiciaire, qui n'est ni l'auteur ni l'éditeur du présent ouvrage.



COLLECTION MÉTHODES ET CONCOURS · ABIDJAN · 2026